

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.286 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 4 juin 1977 par le conseil municipal de BAURECH ;
- VU l'avis émis le 21 mai 1977 par le conseil municipal de TABANAC ;
- VU la délibération du 4 octobre 1977 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la Gironde ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur les communes de BAURECH et TABANAC par le site de LACAUSSE et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des communes de BAURECH et de TABANAC avec le chemin rural n° 21 de Douley à Rouquey :

A) COMMUNE DE TABANAC :

I) - Section B dite du Bourg (2ème feuille) :

- le chemin rural n° 21 de Douley à Rouquey
- le chemin rural n° 19 dit du château de Rouquey

II) - Section B dite du Bourg (7ème feuille) :

- le chemin rural non numéroté bordant la limite Est des parcelles n°s 754 et 783
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Est et Sud Est du lieu dit MANOUBREY
- les limites Sud Est puis Sud Ouest du lieu dit AUX AGACATS

B) Commune de BAURECH :

I) - Section B dite de Puyguéraud (feuille n° 1) :

- les limites Sud-Ouest des lieux dits NENINE, ARMAGNAC, CAUSSOUR
- le chemin départemental n° 121 E de St Christophe de Double à Baurech
- les limites Sud et Ouest des lieux dits LA FARGUE puis COSTANTIN
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Mougnon à Constantin
- le chemin départemental n° 121 E de Saint Christophe de Double à Baurech
- les limites Nord Est des parcelles 125, 124 et 123
- la limite des communes de BAURECH et de TABANAC jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 21 de DOULEY à ROUQUEY (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la GIRONDE, et aux Maires des communes de BAURECH et de TABANAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 MAI 1990.

Pour Ampliation  
l'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

PHILIPPE REY

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Sites  
et des Espaces protégés

G. SIMON

